



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

### Arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/048

refusant à la société WIAME TP  
l'autorisation de poursuivre  
l'exploitation de la carrière de sablon de  
JOSSIGNY

prescrivant des travaux de remise en état  
de la carrière

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 095 du 09 décembre 1997 autorisant la société Sablière de Précy à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de JOSSIGNY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAE 2M 055 du 11 octobre 2001 de prescriptions complémentaires concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière et les contrôles et analyses à effectuer par la société Sablière de Précy pour la carrière susvisée,

Vu la déclaration du 03 octobre 2005 de la société Sablière de Précy portant à la connaissance du Préfet la fusion avec la société WIAME TP,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 036 du 23 juillet 2002 mettant en demeure la société Sablières de Précy de respecter les textes relatifs à la sécurité des travailleurs pour la carrière de Jossigny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 039 du 7 septembre 2004 mettant en demeure la société Sablière de Précy de respecter notamment les dispositions de l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et de l'article 16-3 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 095 du 9 décembre 1997 pour l'exploitation de la carrière sur la commune de JOSSIGNY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 006 du 7 février 2005 engageant à l'encontre de la société Sablières de Précy une procédure de consignation représentant le coût des travaux pour l'évacuation des matériaux non inertes présents sur la carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 M 021 du 8 juin 2005 portant restitution de la somme consignée par l'arrêté préfectoral sus mentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD M 034 du 16 octobre 2006 suspendant l'exploitation de la carrière de sablon susvisée sise sur le territoire de la commune de JOSSIGNY,

Vu la demande en date du 26 juillet 2004 complétée le 17 novembre 2005 et le 15 juin 2006 présentée par la société WIAME TP à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sablon (renouvellement) sur le territoire de la commune de JOSSIGNY,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 04 juillet 2006 constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/M/027 du 4 août 2006 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société WIAME TP à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de JOSSIGNY,

Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 9 novembre 2006,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs DDASS, DDAF, DIREN, DRAC, SDIS, DDE, SNS, et France Télécom,

Vu les délibérations des communes de Villeneuve-Saint-Denis, Favières, Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Montevrain,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 15 mars 2007,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 28 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation au pétitionnaire par courrier du 26 octobre 2007 reçu le 31 octobre 2007, lequel n'a pas présenté de remarques au terme du délai réglementaire,

Considérant que le projet de poursuite de l'exploitation de cette carrière est incompatible avec les capacités techniques de la société WIAME TP, notamment eu égard aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure, consignation et suspension susvisés,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER**

#### **Article I-1 : Refus d'exploitation, autorisation de remblai**

La demande d'extraction de sablon déposée par la société WIAME TP (siège social : le Petit Venteuil - BP n°27 - 77 260 LA FERTE-SOUS JOUARRE) ci après dénommée l'exploitant, sur le territoire de la commune de JOSSIGNY au lieu dit « La Croix Rouge est refusée.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes pour la remise en état d'une carrière de sablon précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 095 du 09 décembre 1997.

#### **Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées**

Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume annuel autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Remise en état d'une carrière de sablon	sans

AS= Autorisation avec servitudes, A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classable

#### **Article I-3 : Caractéristiques de la zone carrière**

- Références cadastrales et territoriales : commune de Jossigny, lieu dit « la Croix Rouge »

Section	N° de parcelle	Superficie
ZS	7	10 ha 10a

Un plan cadastral au 1/ 5000<sup>ème</sup> précisant le périmètre concerné est annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté est accordé pour une durée de 2 ans.

#### **Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'arrêté qui, mentionnés ou non à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

Le présent arrêté est accordé dans les conditions de cessation d'activité du dossier de demande d'autorisation susvisé, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, les terrains sont remis en état conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation (plans 1C - 2C et 3C) en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier « Chapitre V Remise en état des lieux », doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

L'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les Installations Classées. Le choix de cet organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé.

Dans le cas de contrôles inopinés, ceux-ci sont réalisés en présence de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

### **Article II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la fin de la remise en état, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement.

### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas d'anomalies graves affectant l'environnement et liées à la remise en état, cette dernière pourra être suspendue dans la zone des désordres constatés, en attente des conclusions de l'enquête diligentée par l'Inspection des Installations Classées qui pourra proposer la modification des conditions de remblaiement.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

#### **Article III-1: Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début du remblaiement, de mettre en place près des accès de la zone carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'arrêté, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III-2 : Bornage**

Préalablement à la réalisation des travaux de la zone carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de la carrière définie à l'article I-3.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état du site.

#### **Article III-3 : Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### **Article III-4 : Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en travaux est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement récupérées sont décantées dans un bassin de décantation de 400 m<sup>3</sup> puis rejetées dans le fossé du CD 10 dans les conditions fixées à l'article IV-3-2 ci-après.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres à l'amont et à l'aval hydrogéologique du site qui doivent permettre le contrôle des eaux souterraines de la nappe du réservoir oligocène (au minimum un piézomètre aval et un amont).

Les eaux récupérées font l'objet d'analyses semestrielles dont les résultats commentés sont transmis dès leur établissement à l'inspection des installations classées.

Les analyses comporteront les éléments suivants :

- pH,
- résistivité,
- plomb,
- zinc,
- chrome,
- cuivre,
- fer,
- métaux lourds totaux,
- sulfates,
- Cl,
- Hydrocarbures totaux.

Des analyses supplémentaires peuvent être demandées à tout moment par l'inspection des installations classées. Le coût financier de ces analyses est supporté par l'exploitant.

### **Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début de travaux accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

### Section 2 - Réalisation de la remise en état

#### **Article III-6 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait des travaux sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de la remise en état.

#### **Article III-7 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément aux dispositions de l'article II-1 du présent arrêté, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard 12 mois après la date de notification du présent arrêté.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- L'abandon « dans les règles de l'art » des piézomètres.

#### **Article III-8 : Information fin de travaux**

Lorsque les travaux de remise en état sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

#### **Article III-9 : Dossier de fin de travaux**

L'exploitant adresse au préfet **au plus tard 3 mois après la fin des travaux de réaménagement** un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
  - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
  - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,

les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,

l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,

les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,

en cas de besoins la surveillance à exercer,

la liste à jour des propriétaires fonciers.

#### **Article III-10 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

### Section 3 : Sécurité du public

#### **Article III-11 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site et à la zone en travaux est contrôlé. En dehors des heures d'activité, l'accès est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès et d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

### Section 4 : Plans

#### **Article III-12 : Plans**

Il est établi un plan orienté, sur fond cadastral, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le présent arrêté ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en travaux remblayées ou non,
- les zones remises en état,
- les cotes de niveau des points principaux.

Ce plan est remis à jour au moins **une fois par an**, au 31 décembre de l'année N.

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état (dont notamment les volumes de vide restant à remblayer relevés par un géomètre, le volume annuel de remblai mis en place).

Une copie de ce plan à jour, certifié et signé par l'exploitant, est adressée à l'Inspection des Installations Classées et à la Préfecture au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la conduite des travaux afin de limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la zone en travaux et du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Aux accès du site, l'exploitant met en œuvre les moyens adéquats permettant de respecter cette prescription.

#### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## **Article IV-3 : Pollution des eaux**

### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou avec l'utilisation de bac de rétention.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

L'exploitant n'effectue aucun rejet d'eau, provenant de la zone carrière, directement vers le milieu naturel.

### **IV-3-2 Prévention des pollutions accidentelles**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	Caractéristiques	Normes de référence	Flux maximal journalier
pH	5,5<pH<8,5		
Température	< 30 °C		
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105	30,24 kg/j
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101	108 kg/j
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114	8.64 kg/j

## **Article IV-4 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

## **Article IV-5 : Incendie et explosion**

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article IV-6 : Déchets**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **Article IV-7 : Bruits et vibrations**

Les installations et l'exploitation du site sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une nuisance pour sa tranquillité.

#### **Article IV-8 : Transport des matériaux**

Les matériaux sont transportés par voie routière exclusivement.

Une voie en grave bitume est installée sur le site pour permettre aux véhicules sortant d'avoir les roues débordées.

Les véhicules quittant le site rejoignent BUSSY-SAINT-GEORGES par la bretelle de déviation de JOSSIGNY puis la D 409, puis ils gagnent l'autoroute A4 par l'échangeur de FERRIERES.

L'exploitant remet un plan de circulation aux transporteurs.

### **CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article V-1 : Montants de référence des garanties financières**

La durée de l'autorisation correspond à un période de 2 ans. Pour cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice **TP 01 d'octobre 2006 = 562,4**

PERIODE	2 ans à compter de la date de notification
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	161 416 €
S1 (ha)	0,62
S2 (ha)	3,98
S3 (ha)	1,3728

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

#### **Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times (\underline{\text{Index}_n}) \times (1 + \underline{\text{TVA}_n})$$

$$\text{Index}_r \quad 1 + \text{TVA}_r$$

avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **562,4 en octobre 2006**.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V-4 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **Article V-5 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

## **CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
III-5	Déclaration de début de travaux	Dès réalisations des aménagements préliminaires
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
II-4	Déclaration d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant la fin de la remise en état
III-8	Information de fin de travaux	A la date de la fin de travaux
III-9	Dossier de fin de travaux	Au plus tard 3 mois après la fin des travaux
III-12	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
III-4	Qualité des eaux souterraines	Contrôle semestriel pour la qualité - transmission immédiate des résultats
V-5	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	1er février de l'année n+1
III-5, V-2, V-3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisations des aménagements préliminaires Document actualisé si nécessaire

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article VII-1 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article VII-2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514-9, L514-10, L514-11, L514-12, L514-13, L514-14, L514-15, L514-18, L514-1, L514-2, L514-3, L541-46, L541-47 et R514-4 du Code de l'environnement.

### **Article VII-3 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de JOSSIGNY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de JOSSIGNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux du site par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article VII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

### **Article VII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

### **Article VII-6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmises par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article VII-7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Monsieur le Maire de Jossigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société WIAME TP,

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Jossigny, Serris, Bailly-Romainvilliers, Villeneuve-Saint-Denis, Favières, Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie, Chanteloup-en-Brie, Montevrain,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications - Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Melun, le 28 décembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable

Maurice VAILLANT

## SOMMAIRE

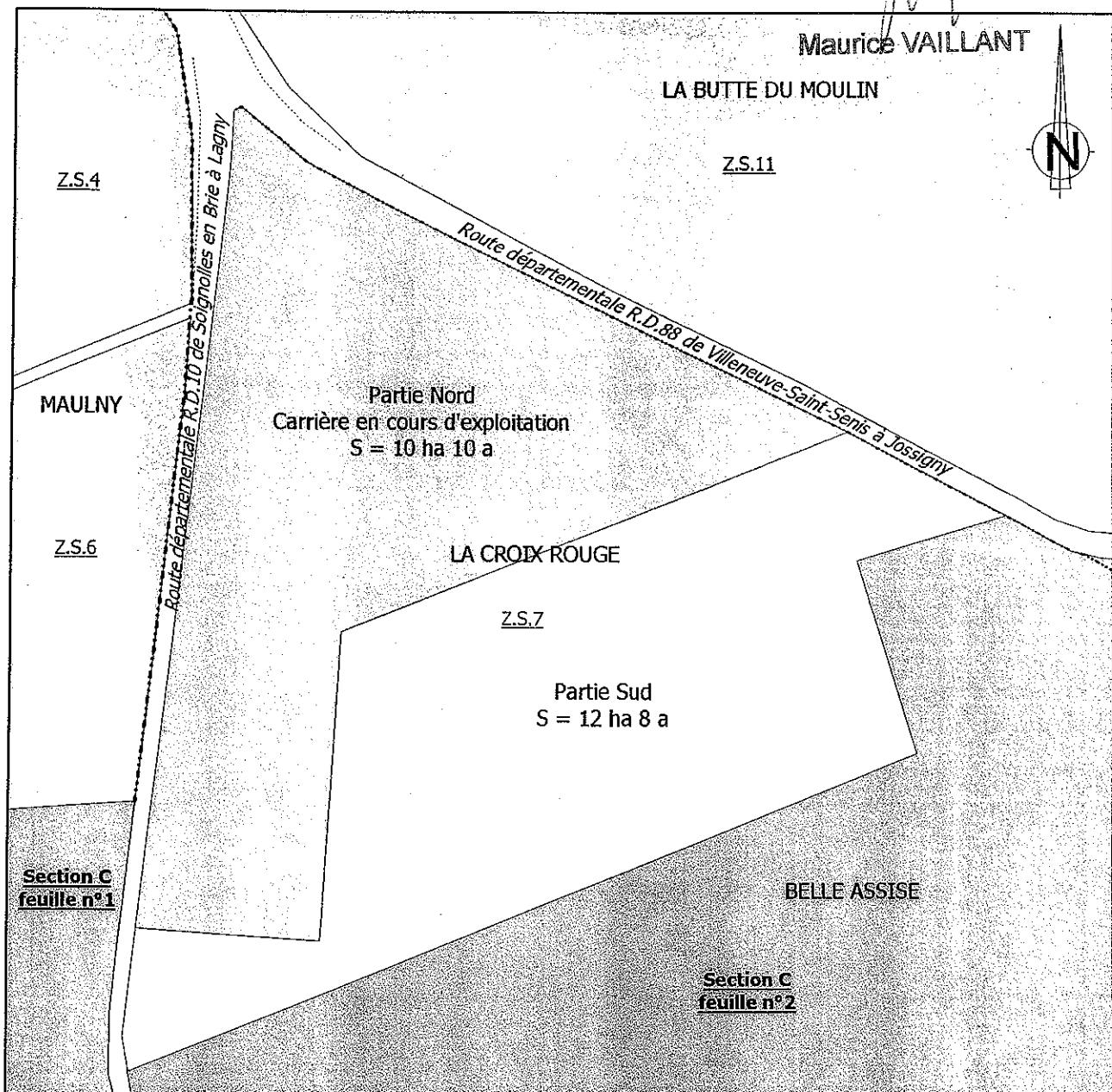
<b>CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER</b>	3
Article I-1 : Refus d'exploitation, autorisation de remblai	3
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées	3
Article I-3 : Caractéristiques de la zone carrière	3
Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	4
Article II-1 : Conformité aux dossiers	4
Article II-2 : Modifications	4
Article II-3 : Contrôles et analyses	4
Article II-4 : Fin d'exploitation	4
Article II-5 : Accidents et incidents	4
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES</b>	5
Article III-1: Information du public	5
Article III-2 : Bornage	5
Article III-3 : Accès à la carrière	5
Article III-4 : Eaux de ruissellement	5
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	6
Article III-6 : Elimination des produits polluants	6
Article III-7 : Remise en état du site	6
Article III-8 : Information de fin de travaux	6
Article III-9 : Dossier de fin de travaux	7
Article III-10 : Remblayage de la carrière	7
Article III-11 : Interdiction d'accès	8
Article III-12 : Plans	8
<b>CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>	8
Article IV-1 : Dispositions générales	8
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	8
Article IV-3 : Pollution des eaux	9
Article IV-4 : Pollution de l'air	9
Article IV-5 : Incendie et explosion	9
Article IV-6 : Déchets	10
Article IV-7 : Bruits et vibrations	10
Article IV-8 : Transport des matériaux	10
<b>CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES</b>	10
Article V-1 : Montants de référence des garanties financières	10

<b>Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières</b>	<b>11</b>
<b>Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières</b>	<b>11</b>
<b>Article V-4 : Appel aux garanties financières</b>	<b>11</b>
<b>Article V-5 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
<b>Article VII-1 : Annulation, déchéance</b>	<b>12</b>
<b>Article VII-2 : Sanctions</b>	<b>12</b>
<b>Article VII-3 : Information des tiers</b>	<b>13</b>
<b>Article VII-4 : Remise en état des voiries</b>	<b>13</b>
<b>Article VII-5 : Autres réglementations</b>	<b>13</b>
<b>Article VII-6 : Délais et voies de recours</b>	<b>13</b>

Figure 2

## PLAN CADASTRAL

vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 07110400000000000000000000000000  
en date du 28 DEC. 2007  
Pour le Préfet et par dérogation  
Le Directeur des Affaires Interministérielles  
et du Développement Durable



Le Génier Conseil

### Légende

• BELLE ASSISE	Lieu-dit		Culture
---	Limite de lieu-dit		Partie Sud parcelle Z.S.7
—	Limite de parcelle		Partie Nord parcelles Z.S.7 - Carrière en cours d'exploitation
‡	n° de parcelle		Forêt régionale de Ferrières
.....	Limite de voie de circulation		

Echelle approximative : 1 / 5 000